

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Soixante-septième session du Comité permanent
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions spécifiques aux espèces

Afrommosia (*Pericopsis elata*)

RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le présent document a été soumis par la République démocratique du Congo*.

Introduction

A la 66^{ème} session du Comité Permanent (SC66, Genève, 11-15 janvier 2016), le Secrétariat a présenté le rapport sur l'application de l'article XIII par la République Démocratique du Congo. Ce rapport qui est contenu dans le Document SC66 Doc. 28, a été suivi des recommandations concernant la République Démocratique du Congo dont le rapport de la mise en œuvre devrait être présenté par cette dernière à la 67^{ème} session du Comité Permanent.

Cependant, le Comité Permanent avait séparé la question de *Pericopsis elata* de l'examen de l'application de l'Article XIII de la Convention. C'est ainsi que le *Pericopsis elata* a été examiné dans le Document SC66 Doc.43 qui a été préparé par le groupe de travail sur le teck d'Afrique (RDC) en rapport avec le point 43 de l'ordre du jour et soumis à la demande du Comité permanent, à sa septième séance. Les Recommandations figurent dans le Document SC66 Com. 14 (Rev. by Sec.)

Le présent document est un rapport détaillé de la mise en œuvre des recommandations relatives au *Pericopsis elata* contenues dans le Document SC66 Com. 14 (Rev. by Sec.) en République Démocratique du Congo, à l'intention de la 67^{ème} session du Comité Permanent. Il s'articule sur les éléments suivants :

- a) Concernant la gestion des reliquats des bois récoltés en 2014 et 2015 ainsi du quota d'exportation de l'année 2016 ;
- b) Au sujet de l'état de la mise en œuvre des mesures présentées dans le rapport ACNP (PC22 Doc.12.1).
- a) Concernant la gestion des reliquats des bois récoltés en 2014 et 2015 ainsi que du quota d'exportation de l'année 2016**

La République Démocratique du Congo a pris toutes les dispositions pour respecter la recommandation de la Soixante-sixième session du Comité Permanent selon laquelle elle a jusqu'au 31 octobre 2016 pour exporter les stocks de *Pericopsis elata* (teck d'Afrique) correspondant à 19 000 m³ (équivalent bois rond), récoltés en 2014 et 2015 et que par dérogation aux paragraphes 20 et 21 de la Résolution Conf. 14.7 (Rev CoP15), l'exportation de ces stocks est exceptionnellement autorisée au titre du quota d'exportation 2015 (31 905 m³ équivalent bois rond). Les autorités de la

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

CITES au niveau national, les exploitants de bois ainsi que toutes les autres parties prenantes ont été sensibilisés sur l'applicabilité de cette recommandation.

Toutefois, la République Démocratique du Congo a déploré la publication tardive sur le site web de la CITES du Document SC66 Com. 14 (Rev. by Sec.) et du quota d'exportation révisée de l'année 2016 intervenu seulement en juin 2016.

Néanmoins, les quotas d'exportation qui ne sont plus délivrés selon l'ancien système de l'assiette des coupes de bois, mais plutôt selon les inventaires et les plans d'aménagements des concessions forestières des exploitants validés, sont respectés. Les permis d'exportation ne sont délivrés que lorsque les exploitants sont prêts à exporter les bois en dehors de la République Démocratique du Congo.

b) Au sujet de l'état de la mise en œuvre des mesures présentées dans le rapport ACNP (PC22 Doc.12.1)

La RDC s'est engagée à mettre en œuvre des mesures présentées dans son rapport ACNP (PC22 Doc.12.1), à savoir :

- Le suivi et la gestion des volumes récoltés et exportés ;
- La conversion systématique des volumes des produits transformés en volume bois rond.

b.1. Le suivi et la gestion des volumes récoltés et exportés

Avec l'appui du Projet de gestion durable des forêts (AGEDUFOR), la RDC a développé un système d'informations (base de données) qui aide à faire le suivi des exportations sur le reliquat des quota 2014-2015 d'une part, des exploitations et des exportations du quota 2016 d'autre part.

Ce système de suivi permet d'accroître la transparence des opérations, de vérifier l'origine légale du bois commercialisé, de contrôler et surveiller l'utilisation des quotas. Il reprend, sur un tableau en Excel, les renseignements importants notamment, le numéro du contrat de concession forestière, l'entreprise, l'année du quota, le numéro du permis CITES export, la liste des produits, le volume, le volume équivalent grumes, le volume exporté, la date de délivrance de permis CITES, la date d'export, le pays importateur, les observations éventuelle (voir tableau en annexe).

En outre, il facilite l'échange transparent d'informations entre les Directions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable impliquées (Direction d'Inventaires et Aménagement Forestiers, Direction de Gestion Forestière, Direction de la Conservation de la Nature, Direction de Contrôle et Vérification Interne) dans l'exploitation de cette base de données qui aide l'Organe de gestion de disposer des données informatisées et délivre ainsi les permis d'exportation en bonne et due formes et de produire des rapports réalistes.

b.2. La conversion systématique des volumes des produits transformés en volume bois rond

Une étude préliminaire a été menée et validée par les Services forestiers du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, en vue de définir le taux de conversion en équivalent bois rond. Elle a estimé ce taux à 48 % considérant la valeur précieuse de l'espèce et les efforts fournis par les exploitants de récupérer le quasi maximum du bois abattu pour la 2ème voire 3ème transformation (voir note en annexe).

La RDC a aussi connu un état d'avancement dans son processus d'inventaires et plans d'aménagement des concessions forestières ayant conduit, après contrôle et vérification à la validation de trois plans d'aménagement et deux inventaires d'aménagement par les Services compétents du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Développement Durable, ainsi qu'à la mise à jour du quota d'exportation de l'année 2016, conformément aux prescrits de l'ACNP.

A titre de rappel le quota d'exportation de *Pericopsis elata* de la RDC est passé successivement de 23 239 m³ (quota ACNP 2015) à 31 905 m³ (quota ACNP 2015 actualisé qui est resté

longtemps sans notification aux Parties jusqu'à la 66^{ème} session du Comité Permanent), puis à 49 356 m3 (quota ACNP 2016), suite à l'évolution enregistrée dans le processus d'inventaires et plans d'aménagement des concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'espèce (voir tableau en annexe).

Conclusion

La République Démocratique du Congo pense avoir apporté les éléments des réponses aux recommandations lui formulées à la 66ème session du Comité Permanent (SC66, Genève, 11-15 janvier 2016) sur le *Pericopsis elata*. Elle s'engage à coopérer avec le Secrétariat pour apporte des éléments complémentaires en cas de nécessité.